

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-cinquième session du Comité permanent
La Haye (Pays-Bas), 2 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions générales de respect de la Convention

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le rôle et les tâches qui incombent au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces de l'Annexe II figurent dans la partie intitulée **Mesures à prendre concernant l'application des recommandations** de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
3. Le Secrétariat devait indiquer au Comité permanent si les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour garantir le respect de l'Article IV pour ce qui est du commerce des espèces de l'Annexe II sélectionnées ont été appliquées ou non et, sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité devait prendre les mesures appropriées et faire des recommandations aux pays concernés ou à toutes les Parties.
4. Le Comité permanent est invité à examiner à la présente session deux espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour l'étude du commerce important après la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), pour lesquelles les dates butoirs fixées pour appliquer certaines recommandations avaient expiré.

Falco cherrug

5. Dans le contexte de son étude du commerce important de *Falco cherrug* et en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux a formulé des recommandations à sa 21^e session (Genève, 2005) à l'adresse de neuf Etats de l'aire de répartition où l'espèce était classée comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" et à l'adresse de 26 Etats de l'aire de répartition où elle était classée comme espèce "peut-être préoccupante". Le Secrétariat a fait le point sur l'application de ces recommandations à la 54^e session du Comité permanent (Genève, octobre 2006; voir document SC54 Doc. 42).
6. A sa 54^e session, le Comité permanent a déterminé que 10 Etats de l'aire de répartition où *F. cherrug* était classé comme espèce "peut-être préoccupante" (Afghanistan, Arménie, Bahreïn, Egypte, Iraq, Kenya, Mauritanie, Oman, Soudan et Tadjikistan) n'avaient pas répondu aux recommandations du Comité pour les animaux. En conséquence, le Comité a recommandé aux Parties de suspendre le commerce de *F. cherrug* avec ces pays à partir du 1^{er} janvier 2007 si, à cette date, ils n'avaient pas fourni au Secrétariat les informations demandées concernant l'application de ces recommandations.
7. Au 1^{er} janvier 2007, le Secrétariat avait reçu les informations requises de l'Afghanistan, de l'Egypte, du Kenya, d'Oman et du Soudan. Ces Etats de l'aire de répartition ont confirmé que les exportations de *F. cherrug* n'étaient pas autorisées ou qu'elles n'étaient plus approuvées depuis quelques années. L'Afghanistan, l'Egypte et Oman ont déclaré que l'espèce était protégée de la capture. Le Soudan a

indiqué qu'une tentative de créer un établissement d'élevage en 1998 avait été abandonnée après la mort du propriétaire un an plus tard, et que les oiseaux (25 adultes et 14 poussins) avaient été relâchés ou exportés aux Emirats arabes unis. Ces Etats de l'aire de répartition ont donc suivi les recommandations du Comité permanent. Les cinq autres pays concernés n'ont pas répondu.

8. Le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2007/004 du 22 janvier 2007 leur transmettant la recommandation du Comité permanent de suspendre les importations de spécimens de *F. cherrug* de l'Arménie, du Bahreïn, de l'Iraq, de la Mauritanie et du Tadjikistan.

Psittacus erithacus

9. Se fondant sur un rapport sur la biologie, la gestion et le commerce de *P. erithacus*, le Comité pour les animaux, à sa 22^e session (Lima, 2006), a classé comme suit les populations de l'espèce dans les Etats de l'aire de répartition:
 - espèce "dont il faut se préoccuper en urgence": Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria et Sierra Leone;
 - espèce "peut-être préoccupante": Congo, Guinée équatoriale et République démocratique du Congo; et
 - espèce "moins préoccupante": Angola, Bénin, Burundi, Gabon, Guinée-Bissau, Kenya, Mali, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda et Togo.
10. Le Comité pour les animaux a éliminé de l'étude les Etats de l'aire de répartition ayant les populations les moins préoccupantes. En consultation avec le Secrétariat, il a formulé des recommandations à l'adresse des Etats de l'aire de répartition ayant des populations peut-être préoccupantes ou dont il faut se préoccuper en urgence, qui ont été transmises par le Secrétariat à leurs organes de gestion le 7 novembre 2006.
11. Une recommandation a été formulée à l'adresse des pays ayant des populations dont il faut se préoccuper en urgence, leur demandant d'établir un moratoire sur les exportations de *P. erithacus* à partir du 1^{er} janvier 2007. Il a été recommandé à deux pays ayant des populations peut-être préoccupantes de réduire notablement leur quota d'exportation annuel de *P. erithacus* à partir de 2007. L'annexe au présent document inclut le texte complet des recommandations, un résumé des réponses des Etats de l'aire de répartition à propos de l'action à court terme concernant le niveau des exportations en 2007, les conclusions auxquelles le Secrétariat est arrivé, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, concernant le suivi des recommandations, et les recommandations au Comité permanent de prendre des mesures appropriées dans le cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone.
12. Le Secrétariat note que le Président du Comité pour les animaux propose, dans son rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties, plusieurs projets de décisions concernant *P. erithacus*, lesquels, en cas d'adoption, devraient aider les Etats de l'aire de répartition à suivre les recommandations à moyen et à long termes, en chargeant notamment le Secrétariat de fournir un appui global, technique et financier.

Recommandations

13. Le Secrétariat propose que le Comité permanent prenne note des points 7 et 8 et adopte les recommandations et actions énumérées dans l'annexe du présent document.

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX CONCERNANT LES ESPECES SELECTIONNEES POUR L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT,
REPONSES DES ETATS DE L'AIRE DE REPARTITION CONCERNES, ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT AU COMITE PERMANENT
(EN CONSULTATION AVEC LE PRESIDENT DU COMITE POUR LES ANIMAUX)

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des Etats de l'aire de répartition, évaluation de l'application des recommandations et, s'il y a lieu, actions recommandées au Comité permanent (en gras)
<i>Psittacus erithacus</i>	
Cameroun <u>D'ici au 1^{er} janvier 2007</u> – Instituer un moratoire sur les exportations effectif à compter du 1^{er} janvier 2007. <u>Dans les 12 mois (à novembre 2007)</u> – Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; – Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous); – Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe). <u>Dans les 2 ans (à novembre 2008)</u> – Un quota peut être établi, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place: 1. Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays;	L'organe de gestion (OG) du Cameroun a informé le Secrétariat, le 3 janvier 2007, qu'il ne jugeait pas approprié d'instituer un moratoire sur les exportations de <i>P. erithacus</i> au 1^{er} janvier 2007, et qu'il avait pris diverses mesures concernant la gestion de <i>P. erithacus</i> depuis le début de l'étude de cette espèce en 2004, notamment: – L'envoi d'une demande d'assistance technique au Secrétariat CITES pour entreprendre une étude de la situation de <i>P. erithacus</i>; – Une recherche bibliographique sur l'espèce; – Un appui à des chercheurs étudiant <i>P. erithacus</i> (autorisation de recherche délivrée à M. Tamungang); – La promotion de l'élevage en captivité (deux autorisations d'élevage en ferme de cette espèce ont été délivrées); – Une étude, en 2007, de la situation de <i>P. erithacus</i> dans les aires protégées et leurs zones tampons; – La publication d'une législation d'application de la CITES en juillet 2005 et en juin 2006, et l'organisation de séminaires de formation et d'information à l'intention de l'appareil judiciaire; – Le renforcement de la lutte contre le commerce intérieur illégal des espèces

2. L'application d'un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous). – Participer à l'élaboration et à l'application d'un plan de gestion régional pour la conservation et le commerce de l'espèce (sous réserve des décisions qui seront prises à la CdP14 et de la réussite de leur application).	sauvages et la signature d'un accord avec une ONG (LAGA – Les derniers grands singes) à cet égard; et – L'examen de l'établissement d'une plate-forme pour la collaboration entre les pays de la sous-région qui exportent <i>P. erithacus</i>. L'OG a réitéré sa demande d'assistance au Secrétariat et a fait valoir que le report du moratoire jusqu'au 30 juin 2008 permettrait au pays d'obtenir les budgets nécessaires en 2007 et d'entreprendre les études en 2007 et 2008 pour obtenir les informations scientifiques nécessaires pour élaborer un plan de gestion pour <i>P. erithacus</i>. <u>Conclusion</u> Il apparaît que le Cameroun s'est engagé à appliquer les recommandations à moyen et à long termes formulées par le Comité pour les animaux, qui abordera aussi les questions soulevées dans sa lettre du 3 janvier 2007. Le Cameroun n'a toutefois pas l'intention d'appliquer des mesures à court terme pour instituer un moratoire sur les exportations à partir du 1^{er} janvier 2007. <u>Action recommandée</u> Le Secrétariat devrait inclure dans sa liste des quotas d'exportation pour 2007 un quota d'exportation zéro pour <i>P. erithacus</i> au Cameroun. Le Cameroun devrait appliquer toutes les recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>P. erithacus</i> selon le calendrier agréé.
Congo <u>D'ici au 1^{er} janvier 2007</u> – Etablir un quota d'exportation annuel de 4000 spécimens effectif à compter du 1^{er} janvier 2007. <u>Dans les 12 mois (à novembre 2007)</u> – Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; – Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous);	L'OG du Congo a établi un quota d'exportation annuel de 4000 spécimens de <i>P. erithacus</i> d'origine sauvage pour 2007. Il a informé le Secrétariat, le 9 janvier 2007, que suite à la décision prise par l'Union européenne de suspendre les importations d'oiseaux sauvages, 7000 <i>P. erithacus</i> vivants obtenus en 2006 dans le cadre d'un quota d'exportation de 10.000 de ces oiseaux n'avaient pas encore été exportés. <u>Conclusion</u> Le Congo a donné suite à la recommandation à court terme.

– Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe). <u>Dans les 2 ans (à novembre 2008)</u> – Un quota peut être établi, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place: 1. Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; 2. L'application d'un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous). – Participer à l'élaboration et à l'application d'un plan de gestion régional pour la conservation et le commerce de l'espèce (sous réserve des décisions qui seront prises à la CdP14 et de la réussite de leur application).	
Côte d'Ivoire <u>D'ici au 1^{er} janvier 2007</u> – Instituer un moratoire sur les exportations des deux sous-espèces effectif à compter du 1^{er} janvier 2007 <u>Dans les 12 mois (à novembre 2007)</u> – Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations des deux sous-espèces dans le pays; – Elaborer un plan de gestion national pour les deux sous-espèces (comme indiqué ci-dessous); – Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (par exemple, en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe.)	L'OG de la Côte d'Ivoire a informé le Secrétariat, le 20 novembre 2006, qu'il entreprendrait des études de terrain des deux sous-espèces de <i>P. erithacus</i> et qu'il appliquerait les autres recommandations du Comité pour les animaux. Il a demandé au Secrétariat une assistance technique et financière à cet égard, et a proposé de mettre à disposition des chercheurs des personnes pour collaborer avec eux dans leur travail sur le terrain. L'OG a expliqué qu'il voulait éviter une interdiction d'exportation, qui affecterait négativement la gestion et la conservation de l'espèce, mettrait un terme aux activités de quatre exportateurs légaux, et réduirait le personnel et les budgets des services qui contrôlent l'aéroport d'Abidjan et les ports d'Abidjan et de San Pedro – entraînant probablement une intensification des fraudes. <u>Action recommandée</u> Le Secrétariat devrait inclure dans sa liste des quotas d'exportation pour 2007 un quota d'exportation zéro pour <i>P. erithacus</i> en Côte d'Ivoire.

<u>Dans les 2 ans (à novembre 2008)</u> – Un quota peut être établi pour une sous-espèce ou les deux, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place: 1. Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations des deux sous-espèces dans le pays; 2. L'application d'un plan de gestion national pour les deux sous-espèces (comme indiqué ci-dessous). – Participer à l'élaboration et à l'application de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce des deux sous-espèces (sous réserve des décisions qui seront prises à la CdP14 et de la réussite de leur application).	La Côte d'Ivoire devrait appliquer toutes les recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>P. erithacus</i> selon le calendrier agréé.
République démocratique du Congo <u>D'ici au 1^{er} janvier 2007</u> – Etablir un quota d'exportation annuel de 5000 spécimens effectif à compter du 1^{er} janvier 2007 <u>Dans les 12 mois (à novembre 2007)</u> – Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; – Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous); – Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement).	L'OG de la République démocratique du Congo a établi un quota d'exportation annuel de 5000 spécimens vivants de <i>P. erithacus</i> d'origine sauvage pour 2007. <u>Conclusion</u> La République démocratique du Congo a donné suite à la recommandation à court terme.

<u>Dans les 2 ans (à novembre 2008)</u> – Un quota peut être établi, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place: 1. Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; 2. L'application d'un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous). – Participer à l'élaboration et à l'application d'un plan de gestion régional pour la conservation et le commerce de l'espèce (sous réserve des décisions qui seront prises à la CdP14 et de la réussite de leur application).	
Guinée équatoriale <u>Dans les 12 mois (à novembre 2007)</u> – Fournir des informations détaillées sur la manière dont il a été établi que la quantité de spécimens exportés ne nuira pas à la survie de l'espèce dans la nature. – Fournir des informations sur le statut légal de l'espèce dans le pays. <u>Dans les 2 ans (à novembre 2008)</u> – Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; – Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous).	

Guinée¹D'ici au 1^{er} janvier 2007

- Instituer un moratoire sur les exportations effectif à compter du 1^{er} janvier 2007.

Dans les 12 mois (à novembre 2007)

- Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays;
- Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous);
- Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe).

Dans les 2 ans (à novembre 2008)

- Un quota peut être établi, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place:
 1. Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays;
 2. L'application d'un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous).
- Participer à l'élaboration et à l'application d'un plan de gestion régional pour la conservation et le commerce de l'espèce (sous réserve des décisions qui seront prises à la CdP14 et de la réussite de leur application).

L'OG de la Guinée a informé le Secrétariat, le 16 novembre 2006, qu'il partageait les conclusions du Comité pour les animaux et qu'il avait commencé à appliquer les recommandations. Il a consulté les commerçants et les trappeurs, et attiré leur attention sur le processus de l'étude et sur les mesures proposées par le Comité pour les animaux pour la gestion et le commerce de *P. erithacus*. L'OG a indiqué que sa décision sur l'établissement d'un moratoire sur les exportations serait soumise prochainement, ainsi qu'une description des études de terrain qui seront entreprises; il a demandé l'appui du Secrétariat.

Conclusion

Au moment de la rédaction du présent document (mars 2007), la Guinée n'avait pas soumis d'autres informations au Secrétariat. Si la Guinée semble prête à appliquer les recommandations du Comité pour les animaux à moyen et à long termes, son engagement paraît moins clair concernant la mesure à court terme.

Action recommandée

Le Secrétariat devrait inclure dans sa liste des quotas d'exportation pour 2007 un quota d'exportation zéro pour *P. erithacus* en Guinée.

La Guinée devrait appliquer toutes les recommandations du Comité pour les animaux concernant *P. erithacus* selon le calendrier agréé.

¹ Le document AC22 WG1 Doc.1 (Rev. 1) propose que la Guinée reçoive les mêmes recommandations que la Côte d'Ivoire pour *Psittacus erithacus*, où les deux sous-espèces de *P. erithacus* sont présentes. Le Secrétariat estime qu'il s'agit d'une erreur de rédaction car il n'y a qu'une sous-espèce de *P. erithacus* en Guinée, et que la recommandation devrait donc être la même que pour le Cameroun.

Libéria <u>D'ici au 1^{er} janvier 2007</u> – Instituer un moratoire sur les exportations effectif à compter du 1^{er} janvier 2007. <u>Dans les 12 mois (à novembre 2007)</u> – Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; – Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous); – Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe). <u>Dans les 2 ans (à novembre 2008)</u> – Un quota peut être établi, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place: 1. Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; 2. L'application d'un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous). – Participer à l'élaboration et à l'application d'un plan de gestion régional pour la conservation et le commerce de l'espèce (sous réserve des décisions qui seront prises à la CdP14 et de la réussite de leur application).	Pas de réponse. <u>Action recommandée</u> Le Secrétariat devrait inclure dans sa liste des quotas d'exportation pour 2007 un quota d'exportation zéro pour <i>P. erithacus</i> au Libéria. Le Libéria devrait appliquer toutes les recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>P. erithacus</i> selon le calendrier agréé.
Sierra Leone <u>D'ici au 1^{er} janvier 2007</u> – Instituer un moratoire sur les exportations effectif à compter du 1^{er} janvier 2007.	Pas de réponse.

<u>Dans les 12 mois (à novembre 2007)</u> – Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; – Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous); – Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe). <u>Dans les 2 ans (à novembre 2008)</u> – Un quota peut être établi, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place: 1. Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; 2. L'application d'un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous). – Participer à l'élaboration et à l'application d'un plan de gestion régional pour la conservation et le commerce de l'espèce (sous réserve des décisions qui seront prises à la CdP14 et de la réussite de leur application).	<u>Action recommandée</u> Le Secrétariat devrait inclure dans sa liste des quotas d'exportation pour 2007 un quota d'exportation zéro pour <i>P. erithacus</i> en Sierra Leone. La Sierra Leone devrait appliquer toutes les recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>P. erithacus</i> selon le calendrier agréé.
---	--

Les plans de gestion nationaux pour l'espèce incluront:

- 1) Des techniques normalisées et vérifiables de suivi des populations;
- 2) Un mécanisme pour établir des quotas de capture et/ou d'exportation biologiquement durables tenant compte de l'état et de la démographie de l'espèce, du niveau du commerce illégal, de la mortalité liée au commerce et de l'utilisation au plan national;
- 3) Des mécanismes effectifs pour empêcher la capture et le commerce illégaux de l'espèce;
- 4) Une description détaillée de la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau non préjudiciable des exportations; et
- 5) L'incorporation du plan de gestion régional pour la conservation et le commerce de l'espèce lorsqu'il aura été élaboré et accepté au niveau régional.